pompes funèbres

VAUBAN

03 84 22 32 56

7 rue de Danjoutin

90000 Belfort

Fax 03 84 36 34 87

Habilitation préfectorale N° 12.90.37

Guide Funéraire

www.pompes-funebres-vauban.fr

Guide Funéraire

Sommaire

LE DÉCÈS

Au domicile 3
Dans un Hôpital Public 5
Dans un établissement hospitalier privé 7
Dans une maison de retraite 8
Dans un lieu public ou sur la voie publique 9
Actes de décès 11

LE DEVENIR DU CORPS

Techniques de présentation et de conservation du corps 12
Don d'organes 14
Don du corps 16
Inhumation 17
Crémation 18

L'ORGANISATION DES OBSÈQUES

Organisation 21
Financement 23
Contrat obsèques 27
Choisir un prestataire 29
Obsèques religieuses 30
Concessions 32

APRÈS LES OBSÈQUES

Acte de décès 35
Démarches à réaliser dans les 6 jours 36
Démarches à réaliser dans les 30 jours 37
Démarches à réaliser dans les 6 mois 37

PIÈCES ADMINISTRATIVES NÉCESSAIRES

Lors d'un décès 39
Rôle du notaire 40

Le décès

AU DOMICILE

Lorsqu'un décès se produit au domicile, la première action consiste à contacter un médecin afin qu'il établisse un constat de décès. Si le médecin demande une enquête sur les causes du décès, ou si des raisons d'hygiène et de décence l'y oblige, il fera transférer le corps à l'Institut médico-légal.

→ Si le médecin atteste d'une mort naturelle la famille aura le choix entre garder le défunt au domicile ou le faire transférer vers une chambre funéraire.

→ Ce n'est qu'après le constat de décès que la déclaration de décès sera faite en mairie par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres qu'elle aura mandatée à cet effet.

À savoir…

Lorsque le décès se produit au domicile, il convient de maintenir closes les portes et les fenêtres de la chambre où repose le défunt.
Il faut également créer l'obscurité (volets, rideaux…) et, dans la mesure du possible, éteindre le chauffage et éviter toute circulation d'air qui accélèrerait la dégradation du corps.

Le constat de décès

→ C'est la première démarche obligatoire. Elle consiste à faire constater au plus vite le décès par un médecin. Tout médecin est habilité à constater un décès. Contacté directement par la famille, ou à défaut par un proche, le médecin établit un certificat médical constatant le décès. Ce constat doit être établi sur un document réglementaire indispensable à l'organisation des Obsèques. Si le médecin constate une mort naturelle, il appartiendra à la famille de choisir entre "garder le corps au domicile" jusqu'au jour des Obsèques ou le faire transférer, avant mise en bière (sans cercueil), dans "une Chambre Funéraire".
Si le médecin demande une enquête sur les causes du décès, le défunt sera transféré, sur ordre de Police, à l'Institut Médico-Légal.

À savoir…

Les services d'urgence (SAMU, SMUR, Pompiers) sont habilités à constater des décès. Pour autant, ils ne se déplacent jamais spécialement pour cela.

→ Le plus simple reste de contacter votre médecin de famille.

Garder le corps au domicile

Si vous souhaitez que le défunt reste dans son domicile jusqu'au jour des Obsèques, vous devez très rapidement prendre contact avec une entreprise de Pompes Funèbres habilitée, qui mettra en oeuvre les moyens nécessaires au maintien du corps au domicile.

Transférer le défunt dans une Chambre Funéraire

La Chambre Funéraire est un établissement public ou privé dont l'activité est de conserver les corps jusqu'au jour des Obsèques.

Certains opérateurs funéraires disposent d'établissements de ce type. Le transfert doit être réalisé par un opérateur habilité, dans un véhicule homologué. Pour réaliser ce transfert, vous disposez d'un délai de 48 heures à compter de l'heure du décès, jusqu'à l'arrivée du défunt à la Chambre Funéraire.

Le transport peut être réalisé de jour comme de nuit, en semaine, le week-end et les jours fériés hormis exception. Vous pourrez vous rendre à la chambre funéraire pour vous recueillir auprès du défunt qui sera visible jusqu'au jour des obsèques.

→ L'opérateur funéraire que vous aurez choisi vous précisera les différents services offerts par l'établissement où le défunt aura été transféré (possibilité de veillées, salons de recueillement, salles de cérémonies etc.).

Adresse utile : au dos du guide *(1)

Déclarer le décès en Mairie

→ La déclaration du décès en mairie est la première démarche administrative obligatoire. C'est le préalable indispensable à l'organisation des Obsèques.

La déclaration doit être faite au bureau de l'Etat Civil de la Mairie du lieu de décès. Pour réaliser cette déclaration, certaines pièces administratives vous seront demandées.

DANS UN HÔPITAL PUBLIC

Dès le décès, le Défunt sera transféré dans la Chambre Mortuaire de l'hôpital, ou d'un autre établissement dans le cadre d'une convention inter-hospitalière.

→ Si le médecin a constaté une mort naturelle, il appartiendra à la famille de choisir entre "laisser le corps dans la chambre mortuaire" jusqu'au jour des Obsèques ou "le faire transférer, avant mise en bière (sans cercueil), dans "une Chambre Funéraire, ou dans "son domicile ou résidence de la famille".

→ Si le médecin demande une enquête sur les causes du décès, le défunt sera transféré, sur ordre de Police, à l'Institut Médico-Légal.

La Chambre Mortuaire

La Chambre Mortuaire se trouve obligatoirement à l'intérieur d'un établissement hospitalier public ou privé.

Elle ne peut accueillir que les corps des personnes décédées dans l'établissement concerné ou ceux de personnes décédées dans un autre établissement, dans le cadre d'une convention inter-hospitalière. La chambre mortuaire est équipée pour conserver le corps des défunts dans des conditions optimum jusqu'au jour des obsèques.

→ Dans les établissements publics, le personnel hospitalier réalisera à votre demande une toilette et un habillage du défunt.

Transférer le défunt dans une Chambre Funéraire

Vous pouvez choisir de faire transférer le défunt avant mise en bière (sans cercueil) vers une chambre funéraire privée. Pour réaliser le transfert, vous disposez d'un délai de 48 heures. Vous pourrez alors transférer le défunt vers une chambre funéraire, ou transférer le défunt à son domicile ou à la résidence d'un membre de la famille.

→ Dans les deux cas, le délai pour les transferts est de 48 heures.

Transférer le défunt à son domicile ou à la résidence d'un membre de la famille

Vous pouvez choisir de transférer le défunt à son domicile ou au domicile d'un membre de la famille. Le transfert sera réalisé avant mise en bière (sans cercueil). Il devra être mis en œuvre dans un délai de 48 heures.

→ Il faudra prendre très rapidement contact avec une entreprise de Pompes Funèbres afin qu'elle mette en œuvre les mesure néces-

saires au maintien du corps au domicile dans de bonnes conditions, voire qu'elle puisse préparer et installer le matériel de présentation du défunt dans son domicile.

Laisser le défunt dans la chambre mortuaire

Si la famille choisit de laisser le défunt dans la chambre mortuaire, il y reposera jusqu'au jour des obsèques. Le défunt sera visible pendant les horaires d'ouverture. Il vous faudra simplement informer le personnel de la chambre mortuaire de vos souhaits de visites afin de convenir de rendez-vous.

→ Le jour et l'heure de départ pour le lieu d'inhumation ou de crémation seront fixés, en fonction de vos souhaits, d'un commun accord entre l'hôpital et le prestataire que vous aurez chargé de l'organisation des obsèques.

→ L'hôpital tient à votre disposition la liste obligatoire des opérateurs funéraires habilités par la préfecture. Le jour du convoi, vous serez accueilli par un agent de l'hôpital, un salon sera mis à votre disposition avant la fermeture du cercueil, le défunt étant présenté dans le cercueil. Vous pourrez organiser pendant ce temps un recueillement laïc ou religieux, dès lors que la disposition des lieux le permet.

→ L'hôpital tient à votre disposition une liste des représentants des principaux cultes que vous pouvez solliciter. Le cercueil étant définitivement fermé, le convoi funéraire partira directement de la chambre mortuaire.

Les formalités administratives

La famille, ou toute personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, doit se présenter à l'hôpital pour les formalités administratives, munie de pièces administratives qui permettront, si nécessaire, de procéder, auprès du service des frais de séjour, à la clôture du dossier d'hospitalisation.

Les biens de la personne décédée

Les éventuels objets précieux et valeurs déposés au coffre de l'hôpital par la personne décédée sont placés sous la responsabilité du comptable ou du régisseur de l'établissement. Les effets personnels (vêtements, objets de faible valeur…) sont placés sous celle du directeur de l'hôpital ou du directeur chargé des affaires économiques.

→ Si la valeur de ces différents biens n'excède pas 5 335,72€, ils peuvent vous être remis immédiatement, sur présentation d'un certificat d'hérédité.

DANS UN ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER PRIVÉ

Le fonctionnement des établissements privés est très différent d'un établissement à l'autre. Il convient de bien vous renseigner sur l'organisation spécifique de l'établissement où se trouve le défunt.

→ Deux cas vont se présenter : l'établissement est équipé d'une chambre mortuaire, ou l'établissement n'est pas équipé d'une chambre mortuaire. Selon le cas, les solutions vont être différentes.

Etablissements équipés d'une Chambre Mortuaire

→ La famille aura la possibilité de laisser le défunt reposé dans la chambre mortuaire jusqu'au jour des obsèques, ou de le transférer vers une chambre funéraire ou vers son domicile ou vers la résidence d'un membre de la famille.

Etablissements n'étant pas équipés d'une Chambre Mortuaire

→ Lorsqu'un établissement n'est pas équipé d'une chambre mortuaire, en cas de décès, le personnel de l'établissement doit vous contacter dans un délai de 10 heures (à compter de l'heure du décès) afin que vous preniez les dispositions que vous souhaitez. Vous pourrez alors transférer le défunt vers une chambre funéraire, ou "transférer le défunt à son domicile ou à la résidence d'un membre de la famille".

→ Dans les deux cas, le délai pour les transferts est de 48 heures. Si l'établissement n'a pas pu contacter la famille dans ce délai, il prendra alors lui-même les mesures nécessaires en faisant procéder au transfert du défunt vers une chambre funéraire.

→ Dans ce cas, les frais du transport et des trois premiers jours de séjour dans la chambre funéraire sont à la charge de l'établissement hospitalier.

Les biens de la personne décédée en établissement privé

Chaque établissement ayant son propre système d'administration, il convient de vous adresser à la direction de l'établissement concerné.
→ Pour simplifier les démarches, munissez-vous des documents administratifs généralement demandés.

À savoir. . .

Dans certains établissements, le personnel est habilité à pratiquer la toilette et l'habillage du défunt, si ce n'est pas le cas, cette intervention peut être commandée à votre opérateur funéraire. Certains établissements effectuent la déclaration de décès en mairie, si ce n'est pas le cas, vous pouvez réaliser vous-même cette démarche ou la confier à votre opérateur funéraire.

DANS UNE MAISON DE RETRAITE

Si le décès a lieu dans une maison de retraite, les principes généraux sont les mêmes que dans le cas d'un décès dans un domicile. Pour autant, les possibilités qui vous seront offertes varieront d'un établissement à l'autre. Des différences notables peuvent être constatées sur le constat de décès, la possibilité de garder le défunt dans la maison de retraite et la déclaration du décès en mairie.
→ N'hésitez pas à vous renseigner auprès de la direction de l'établissement concerné.

Décès en maison de retraite, le constat de décès

Généralement, les établissements de retraite contactent un médecin afin de faire dresser un constat médical de décès. Si cette démarche n'a pas été entreprise, il faut alors la réaliser le plus rapidement possible.
→ Une fois le constat réalisé, vous devrez choisir entre les solutions suivantes : "garder le défunt dans la maison de retraite", "transférer le défunt dans une chambre funéraire" ou "transférer le défunt à son domicile ou à la résidence d'un membre de la famille".
→ Si vous choisissez de faire transférer le défunt, dans tous les cas le délai pour réaliser le transfert sera de 48 heures.

Garder le défunt dans la maison de retraite

Attention, certains établissements autorisent de garder les défunts dans leur chambre ou dans un salon réservé à cet effet jusqu'au départ du convoi funéraire. La configuration d'autres établissements ne le permet pas (chambre double, pas de salon etc.).
→ Vérifier avec le directeur de la maison de retraite la faisabilité de cette organisation et les conditions matérielles de son déroulement.
→ Si vous avez arrêté votre choix sur ce mode d'organisation, il faudra prendre très rapidement contact avec une entreprise de pompes funèbres habilitée, qui mettra en oeuvre les moyens nécessaires au maintien du corps dans l'établissement.

Décès en maison de retraite, déclarer le décès en Mairie

La déclaration du décès en mairie est la première démarche administrative obligatoire. C'est le préalable indispensable à l'organisation des Obsèques. La déclaration doit être faite au bureau de l'Etat Civil de la Mairie du lieu de décès. Pour réaliser cette déclaration, certaines pièces administratives vous seront demandées.

DANS UN LIEU PUBLIC OU SUR LA VOIE PUBLIQUE

La première démarche est, là encore, de constater le décès. Le médecin, une fois ce constat établi, demandera que le corps soit transféré à l'Institut Médico-Légal. L'organisation des obsèques pourra être différée selon que le médecin ayant constaté le décès demande une enquête sur les causes du décès ou déclare une mort naturelle.

Le transfert vers l'institut Médico-Légal

Après constat du décès et établissement d'un procès-verbal retraçant les circonstances de la mort, le corps est transporté dans un véhicule spécialement équipé à l'Institut médicolégal.
→ La déclaration du décès sera faite par un officier de police judiciaire à la mairie du lieu où la personne est décédée.

L'Institut Médico-Légal (IML)

L'institut Médico-légal est un établissement placé sous l'autorité de la Préfecture. Il accueille les corps des défunts dans le cas d'enquête sur les causes de la mort, dans le cas de décès sur la voie publique ou dans le cas de mesures d'hygiène et de décence. L'Institut Médico-Légal est équipé pour conserver le corps des défunts dans des conditions optimum jusqu'au jour des obsèques.

→ Le jour et l'heure de départ pour le lieu d'inhumation ou de crémation seront fixés, en fonction de vos souhaits, d'un commun accord entre l'IML et l'opérateur funéraire que vous aurez chargé de l'organisation des obsèques.

→ L'IML tient à votre disposition la liste obligatoire des opérateurs funéraires habilités par la préfecture. Il sera réalisé à votre demande une toilette et un habillage du défunt. Le jour du convoi, un salon sera mis à votre disposition avant la fermeture du cercueil, le défunt étant présenté dans le cercueil.

→ Le convoi funéraire partira une fois le cercueil définitivement fermé.

Le médecin, ayant constaté le décès, demande une enquête sur les causes du décès

Dans ce cas, l'organisation des obsèques ne pourra se faire qu'après autorisation expresse du procureur de la République. Si le défunt en avait exprimé la volonté, ou si le choix de la famille est d'organiser une crémation, une demande spéciale sera soumise à l'accord du procureur. Pensez à en informer l'Institut Médico-Légal.

→ Le Procureur de la République, saisi pour enquête, ne délivrera les autorisations d'inhumation ou de crémation qu'à la fin des investigations sur les causes du décès.

Le médecin constate une mort naturelle

Dans ce cas, l'organisation des obsèques pourra se faire après une simple autorisation de sortie du corps, délivrée par L'IML.

→ Cette autorisation sera délivrée assez rapidement, dans un délai de 48 à 72 heures.

ACTES DE DÉCÈS

Au lendemain des obsèques, il reste à accomplir un certain nombre de démarches importantes. Celles-ci consistent, pour l'essentiel, à informer du décès différents organismes dont relevait la personne décédée.

→ Pour ce faire, il vous faudra obtenir des documents indispensables : des actes de décès auprès de la mairie du lieu de décès. Une fois ces documents en main, les démarches doivent, pour la plupart, être accomplies très rapidement, si possible dans la semaine qui suit les obsèques. Certaines d'entre elles doivent impérativement être achevées avant une date limite.

→ Agir le plus vite possible et respecter ces dates limites, vous éviteront des difficultés ultérieures, ou de devoir rembourser des "trop perçus". Les conseils d'un notaire peuvent s'avérer utiles.

Qu'est-ce qu'un acte de décès ?

→ L'acte de décès est le document officiel, établi par la mairie du lieu de décès, attestant de l'identité d'une personne décédée.

Ce document est exigé par la plupart des organismes sociaux, financiers et administratifs lors des formalités après obsèques. Certains organismes demandent que leur soit produit un exemplaire original (employeur, banque, caisse de retraite par exemples). D'autres se contentent d'une copie. Pensez à indiquer à votre organisme funéraire, ou à la mairie, le nombre d'exemplaires originaux dont vous avez besoin.

Les actes de décès sont établis par la mairie du lieu de décès après que la déclaration de décès ait été réalisée. Ils sont remis dans un délai rapide (immédiatement ou sous quelques jours) à vous-même ou à l'organisme funéraire que vous avez chargé des démarches et des formalités, si le livret de famille ou un extrait d'acte de naissance a été fourni. Sinon, la mairie du lieu de décès demandera communication à la mairie du lieu de naissance d'un extrait d'acte de naissance du défunt avant d'établir les actes définitifs - ceci pouvant prendre un peu plus de temps.

Le devenir du corps

TECHNIQUES DE PRÉSENTATION ET DE CONSERVATION DU CORPS

Il existe deux techniques distinctes de conservation des corps : l'utilisation du froid (avec des techniques temporaires et les cases réfrigérantes) et les soins somatiques (dits "soins d'hygiène et de présentation").

Ces techniques ne sont pas à confondre avec la simple "toilette et l'habillage du corps" ou la "toilette religieuse".

→ Ces différentes techniques ne peuvent être réalisées qu'après le passage du médecin.

Les techniques temporaires du froid

Elles peuvent être utilisées lorsque les obsèques sont réalisées rapidement. Elles reposent sur l'utilisation de matériels comme des rampes ou des lits réfrigérants, parfois, l'association des deux procédés.

→ Ces techniques ne garantissent pas toujours la conservation efficace du corps du défunt jusqu'au jour des obsèques et nécessitent généralement le passage régulier d'un personnel habilité.

N'hésitez pas à contacter un opérateur funéraire habilité qui vous conseillera sur les solutions appropriées, en lui demandant de vous préciser le coût des différentes interventions.

Les cases réfrigérantes

Il s'agit d'un matériel professionnel et agréé qui permet de conserver dans de bonnes conditions le défunt jusqu'au jour des obsèques. Les chambres mortuaires comme les chambres funéraires en sont équipées.

Les Soins d'Hygiène et de présentation

Pratiqués sous différentes formes depuis l'antiquité, les soins d'hygiène et de présentation (dits "soins de conservation") ont pour objet de retarder la dégradation du corps et de donner au visage du défunt un aspect apaisé. Ils obéissent à une réglementation spécifique : Ces soins ne peuvent être mis en oeuvre qu'après autorisation du magistrat compétent.

Ils consistent principalement à injecter dans l'ensemble du système vasculaire un liquide antiseptique réglementé à base de formaldéhyde. Ce procédé permet la conservation du corps du défunt durant 8 à 10 jours, sans avoir recours aux techniques de froid. Elle permet aussi de redonner une certaine élasticité aux tissus et de supprimer en grande partie des marques post mortem, ce qui donne au défunt un aspect apaisé.

Lors de son intervention, le thanatopracteur pratiquera aussi une toilette et un habillage du défunt.

→ La pratique de cette discipline scientifique fait désormais l'objet d'un diplôme, délivré par le Ministère de la Santé.

À savoir. . .

Les soins d'hygiène et de présentation ne sont jamais obligatoires en France. Ils sont, en revanche, réglementés pour un transport du défunt dans certains pays étrangers. Ils sont fortement recommandés lorsque la fermeture du cercueil et les obsèques sont différés et dans le cas du maintien du défunt dans son domicile. Ils sont en revanche interdits lorsque le décès est dû à certaines maladies déterminées par arrêté ministériel.

Toilette et habillage du corps

La toilette et l'habillage du corps n'interviennent nullement sur la conservation du corps. Il s'agit de rendre le défunt présentable aux personnes qui souhaitent lui rendre un dernier hommage afin qu'ils en gardent un meilleur souvenir. La toilette est réalisée par les agents hospitaliers et dans certaines cliniques ou établissements de soins. Elle est réalisée par du personnel habilité de votre opérateur funéraire ou par le personnel de la chambre funéraire, et par le thanatopracteur lorsqu'il réalise des soins d'hygiène et de présentation. Elle consiste en un nettoyage simple du défunt et un maquillage léger permettant d'améliorer sa présentation.

La toilette religieuse

Si la famille en fait la demande, une toilette religieuse peut être réalisée par les représentants de certains cultes. La famille peut directement s'adresser au représentant de son culte ou demander à l'organisme funéraire de son choix de coordonner cette intervention.

DON D'ORGANES

Souvent confondu avec le don du corps, le don d'organe mérite des explications sur son origine et son fonctionnement. Les greffes, qui se sont multipliées avec le développement du don d'organe et de tissus (la peau, par exemple), peuvent contribuer à prolonger ou à améliorer considérablement la vie d'une autre personne. Ce don, ainsi que l'utilisation des organes et autres éléments du corps humain ainsi prélevés (appelés aussi "greffons"), obéissent à des règles très strictes et sont placés sous le contrôle d'un organisme public : l'Etablissement Français des Greffes.

→ Le don d'organes est un acte de générosité et de solidarité humaine. Il est donc entièrement gratuit. Il respecte l'anonymat donneur receveur : la famille du donneur ne connaîtra pas le nom du receveur et vice versa. Toutefois, la famille du donneur pourra être informée du résultat des greffes par les équipes médicales.

La réglementation

→ La loi dite "bioéthique" du 29/07/1994 a prévu que toute personne est supposée avoir consenti au don d'organes en vue de greffes après son décès, si elle n'a pas manifesté son opposition de son vivant.

À partir de ces règles générales, plusieurs cas de figure peuvent se présenter : Si le défunt avait clairement manifesté, de son vivant, le souhait de faire don de ses organes (par exemple en portant sur lui la carte de donneur de l'Etablissement Français des Greffes), le prélèvement peut être effectué immédiatement. La manifestation de la volonté du donneur peut également avoir été exprimée lors de son admission à l'hôpital, avant une opération.

Si le médecin ne connaît pas la décision du défunt, il devra s'efforcer de recueillir le témoignage de sa volonté auprès de sa famille.

Si le défunt est un mineur, seuls ses parents (ou son représentant légal) sont autorisés à consentir par écrit au don d'organes en vue de greffe.

La mise en oeuvre

Les organes qui peuvent faire l'objet d'une greffe sont notamment le coeur, les poumons, le rein, le foie ou le pancréas. On peut également prélever et greffer des tissus comme la cornée, les os, les valves cardiaques, les tissus ou la peau.

→ Le don d'organe ne peut intervenir qu'en cas de mort encéphalique, appelée également "mort cérébrale". Il s'agit d'un état particulier (environ 2000 décès sur les 500 000 constatés chaque année en France), dans lequel le cerveau est irrémédiablement détruit, mais où les équipes médicales peuvent maintenir artificiellement l'activité cardiaque et la respiration durant quelques heures. Ceci explique la nécessité d'une décision rapide pour organiser un éventuel prélèvement.

Certains tissus, telle la cornée, peuvent en revanche faire l'objet d'un don quelles que soient les circonstances médicales du décès.

Le prélèvement est un acte chirurgical, effectué avec toutes les précautions nécessaires pour respecter l'aspect extérieur du corps. Ce dernier est ensuite rendu à la famille, qui peut alors organiser les obsèques selon les souhaits du défunt ou, à défaut, selon ses propres décisions. Bien entendu, aucun frais relatif au transport du corps et à son retour après le prélèvement n'est à la charge de la famille.

À savoir. . .

La brochure éditée par l'établissement français des greffes contient notamment deux documents très utiles : - Si vous acceptez le don d'organes en cas de décès : Une carte de donneur, qu'il vous suffira de porter sur vous après l'avoir remplie. Par précaution, pensez également à faire connaître clairement votre accord à vos proches, afin qu'ils sachent quelle attitude adopter en cas de décès. - Si vous refusez le don d'organes en cas de décès : Un formulaire qui vous permettra d'être inscrit au Registre National des Refus (RNR), que les médecins doivent obligatoirement consulter avant tout prélèvement. Après l'avoir rempli, il vous suffira de l'adresser, avec une copie lisible d'un document d'identité et une enveloppe timbrée à vos nom et adresse pour confirmation de l'enregistrement au RNR.

Adresses utiles

France ADOT
(Fédération des associations pour le don d'organes et de tissus humains)
BP 35 - 75462 Paris cedex 10 - Tél. : 01 42 45 63 40
Minitel : 3614 ADOT
Site internet : www. france-adot. org
Registre national des refus
BP 2331 - 13213 Marseille cedex 02

DON DU CORPS

Le don du corps (à ne pas confondre avec le don d'organes) consiste à léguer son corps à la science, afin qu'il serve à l'enseignement de l'anatomie aux futurs médecins et chirurgiens, ou à des recherches médicales dans différents domaines (orthopédie, microchirurgie, cancérologie…).
→ La décision doit avoir été prise du vivant du défunt et par lui-même. Elle se matérialise par la possession d'une carte délivrée par les hopitaux.

Procédure d'inscription

Après avoir fait part de sa volonté auprès du Centre du don des corps, la personne intéressée doit établir un dossier administratif.
→ Aucune participation financière ne doit vous être demandée.
Après son inscription, l'intéressé reçoit une carte attestant de sa volonté. Cette carte comporte également le numéro de téléphone du Centre.
→ Bien entendu, le donateur peut, à tout moment, révoquer sa décision. Il lui suffit de déchirer sa carte et de le faire savoir à sa famille ou à ses proches.

Mise en oeuvre

Le décès survenu, la famille ou les proches contacteront rapidement le centre par l'intermédiaire du numéro indiqué sur la carte de donateur, afin d'organiser le transport sans mise en bière (sans cercueil) dans un délai de 24 heures, à compter de l'heure du décès et de 48 heures si le décès a eu lieu dans un établissement équipé d'une chambre mortuaire.

Devenir du corps

Le corps sera crématisé et les cendres seront dispersées de façon anonyme.
→ Le corps ne sera en aucun cas rendu à la famille. Cette dernière ne pourra pas non plus assister à la crémation ni être informée du jour et de l'heure de son déroulement.

Adresses utiles

Centre du don des corps
Université René Descartes Paris V
45 rue des Saints-Pères - 75270 Paris cedex 06 - Tél. : 01 42 60 82 54
Ecole de Chirurgie de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
17 rue du Fer à Moulin - Paris 5ème - Tél. : 01 46 69 15 20

INHUMATION

Il faut d'abord savoir qu'en France, la volonté du défunt doit être respectée. La décision sur le mode de sépulture repose sur le respect du choix du défunt ou, à défaut, sur celui de la famille. Elle ne peut en aucun cas être imposée. Les seules possibilités autorisées sur le territoire sont l'inhumation, la crémation (terme à préférer à incinération) et le don du corps à la science qui ne doit pas être confondu avec le don d'organes.
→ L'inhumation (appelée aussi enterrement) a longtemps été la seule possibilité. Cela n'est plus le cas aujourd'hui avec le développement de la crémation.
L'inhumation en France doit respecter certaines règles concernant les délais, les modalités, les lieux.

Réglementation de l'inhumation

La pratique en est bien connue, il s'agit de mettre en terre ou en caveau le cercueil du défunt.
→ L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès (les dimanches et jours fériés n'étant pas pris en compte pour ce calcul.
Le cercueil est obligatoire pour une inhumation, qu'il s'agisse d'une "inhumation en pleine terre" ou d'une "inhumation en caveau".
Elle peut être réalisée dans une concession existante (appartenant au défunt, dont le défunt est ayant-droit ou dont les ayants-droit ont autorisé l'inhumation du défunt), ou dans une concession nouvelle dont

vous faites l'acquisition, dans un cimetière communal. Là encore, la réglementation détermine les conditions d'achat de concessions.
Certaines autorisations et démarches administratives sont nécessaires. Par exemple, en cas d'inhumation dans une sépulture existante, le Conservateur (fonctionnaire responsable du cimetière) doit en être informé au moins 24 heures à l'avance. Cette démarche sera réalisée par l'opérateur funéraire que vous aurez mandaté pour organiser les obsèques.

À savoir. . .

L'Inhumation en terrain privé est autorisée mais répond à une réglementation très précise. Elle ne peut se faire sans l'expertise préalable d'un hydrogéologue agréé et est soumise à l'accord du préfet. Le lieu de sépulture devra alors aussi répondre à des exigences spécifiques de distances par rapport aux autres habitations.

Inhumation en pleine terre

Elle consiste à placer le cercueil dans une fosse creusée dans le sol, l'emplacement étant ensuite recouvert ou non de différents ornements (semelle, pierre tombale, stèle…).
→ La pose, la dépose et la repose des monuments funéraires sont assurées par les entreprises habilitées.

Inhumation en caveau

Elle consiste à placer le cercueil dans une construction en dur (en béton pour les constructions actuelles), qui peut être conçue et ornée de différentes façons dans le respect du règlement des cimetières. L'ouverture et la fermeture des sépultures sont assurées par des entreprises habilitées.

CRÉMATION

Il faut d'abord savoir qu'en France, la volonté du défunt doit être respectée. La décision sur le mode de sépulture repose sur le respect du choix du défunt ou, à défaut, sur celui de la famille. Elle ne peut en aucun cas être imposée.
→ Les seules possibilités autorisées sur le territoire sont l'inhumation, la crémation (terme à préférer à incinération) et le don du corps à la science (qui ne doit pas être confondu avec le don d'organes).
La pratique en est moins connue mais elle est en forte évolution (40% des décès en Alsace). Elle consiste à incinérer le corps du défunt dans une installation spécialisée et agréée (un crématorium).

Réglementation de la crémation

La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès (les dimanches et jours fériés n'étant pas pris en compte pour ce calcul).
La crémation est réalisée avec un cercueil (qui est aussi obligatoire). Le déroulement des obsèques, jusqu'à la crémation, est le même que dans le cas d'une inhumation, toutefois, la fermeture de cercueil se fera en présence d'un commissaire de police, ou d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins.
→ Cette intervention donne lieu au versement d'une vacation.

À savoir. . .

L'expérience a montré que le port d'un simulateur cardiaque (pacemaker) pouvait provoquer de sérieux incidents lors de la crémation, allant jusqu'à la mise hors de service définitive de l'installation. Un jugement récent montre que la responsabilité des proches du défunt peut alors être mise en cause. Aussi, si le défunt portait ce type d'appareil, celui-ci doit être retiré, avant la fermeture du cercueil, par un médecin ou, le cas échéant, par la personne chargée des soins de thanatopraxie, qui délivrera une attestation de retrait obligatoire pour obtenir l'autorisation d'inhumer comme de crématiser. Le crématorium vous propose de garder gratuitement l'urne du défunt jusqu'à un mois, afin de vous laisser choisir la solution la mieux adaptée. Deux solutions sont autorisées en France, "Inhumer l'urne" ou "disperser les cendres".

L'organisation des obsèques

Inhumer l'urne

L'inhumation de l'urne permet de matérialiser la séparation et de disposer d'un lieu de souvenir et de recueillement.
Elle peut avoir lieu :

- dans une sépulture familiale,
- dans un cavurne (petit caveau disponible dans certains cimetières),
- dans un terrain privé,
- par scellement sur une sépulture,
- par dépôt en columbarium (ensembles de cases superposées) ou mini columbarium (petites structures comportant un nombre trés limité de cases, 4 pour celles qui sont proposées actuellement, dispersées dans l'ensemble des cimetières).

Disperser les cendres

→ Depuis le 19 décembre 2008. Les cendres peuvent être dispersées dans l'enceinte du cimetière au "Jardin du souvenir" ou dans tout autre lieu de votre choix, à l'exception de la voie publique. La dispersion des cendres permet difficilement de fixer un lieu de mémoire pour se recueillir.
→ Depuis la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, la législation ne permet plus la conservation des cendres à domicile, ni de les diviser. Cependant la loi n'est pas rétroactive. Il est également possible de disperser les cendres en pleine nature sauf sur les voies publiques.
Art. L. 2223-18-3. du CGCT -"En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet."

Transporter les cendres

Il n'existe aucune règle particulière pour le transport des cendres à l'intérieur de la France. Celui-ci peut s'effectuer en accompagné (transport de l'urne) ou par envoi postal terrestre ou aérien.
→ Si vous souhaitez transporter l'urne à l'étranger, renseignez-vous préalablement sur les exigences réglementaires auprès de l'entreprise de pompes funèbres de votre choix ou auprès du consulat du pays de destination.

Le devenir des cendres

Bien réfléchir au devenir des cendres est essentiel pour le travail de deuil. Afin de vous laisser le temps, la remise de l'urne peut être différée.

→ ***Adresses utiles : au dos du guide *(2)***

ORGANISATION

Dans un moment difficile, les prestataires spécialisés sont là pour vous aider et vous accompagner dans la préparation des funérailles. Mais il est néanmoins souhaitable de bien étudier les prestations proposées. . .
Le "service extérieur des pompes funèbres", tel que le définit la loi de 1993, regroupe différentes prestations :

- Le transport de corps avant ou après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- Les soins de conservation,
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires (qui permettent de conserver les cendres en cas de crémation),
- La fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

La plupart des opérateurs funéraires vous proposeront la prise en charge complète de ces prestations, en les réalisant eux-mêmes ou en coordonnant l'action de différents sous-traitants. La liste des opérateurs habilités doit vous être communiqué dans tous les Etats Civils des Mai-

ries, les Hôpitaux et les établissements de soins privés, les cimetières les Crématoriums.

Qui décide de l'organisation des obsèques ?

Plusieurs cas peuvent se présenter qui correspondent à un ordre de priorité :

- le défunt a de son vivant exprimé ses volontés,
- la famille organise les obsèques,
- les amis ou les proches d'un défunt organisent les obsèques,
- personne ne se manifeste pour l'organisation des obsèques.

Le défunt a de son vivant exprimé ses volontés

Le droit français précise que la décision appartient en premier lieu à la personne décédée. Elle a pu en effet faire part de sa volonté de façon informelle (déclaration à ses proches) ou, au contraire, de façon plus formelle (contrat obsèques, testament, déclaration testamentaire).

La volonté exprimée par le défunt peut porter sur la nature des obsèques (inhumation ou crémation), leur organisation matérielle, leur caractère civil ou religieux, le choix d'un prestataire (notamment si celui-ci a été désigné dans le contrat de prévoyance obsèques), le recours à des soins de conservation, le don du corps à la science, l'acceptation ou le refus d'un prélèvement d'organes.

→ La volonté du défunt doit être impérativement respectée, sous peine de sanctions pénales.

La famille organise les obsèques

Si le défunt a fait part de son vivant de ses volontés de façon formelle ou informelle, la famille doit les respecter.

→ Si le disparu n'a laissé aucune instruction, le choix revient à sa famille. Celle-ci prend alors toutes les décisions concernant la nature et l'organisation des obsèques, ainsi que pour les services et prestations associées. Il n'y a pas de texte réglementaire désignant précisément le membre de la famille le plus à même de représenter les volontés du défunt dans l'organisation de ses funérailles. La jurisprudence laisse généralement ce privilège au conjoint survivant, ou à défaut aux enfants, ou à défaut aux parents. En cas de litige, c'est le juge d'instance, saisi en référé, qui tranche.

Les amis ou les proches d'un défunt organisent les obsèques

Des amis ou des proches peuvent prendre en charge l'organisation des obsèques d'un défunt, sous réserve que le disparu n'ait plus de famille, ou que cette dernière n'ait pu être trouvée, ou qu'elle se soit formellement désengagée quant à l'organisation des obsèques.

→ Dans ce cas, les proches prendront toutes les décisions concernant la nature et l'organisation des obsèques ainsi que pour les services et prestations associées.

→ Toutefois, l'acte de crémation étant irréversible, ils devront faire la preuve que cette demande correspondait avec les volontés du défunt (attestations écrites de plusieurs personne proches, par exemple).

Personne ne se manifeste pour organiser les obsèques

Si le défunt n'a pas de famille et que personne ne se manifeste, la décision appartient alors au maire de la commune où s'est produit le décès.

→ Si le défunt était sans ressources, la commune prendra également en charge les frais d'obsèques.

À savoir. . .

En cas de contestation entre différents membres de la famille sur la nature ou l'organisation des obsèques, seul le juge d'instance est habilité à trancher, il devra être saisi immédiatement (par voie d'huissier). Il convoquera, afin de les entendre, les différentes parties et donnera sa décision dans les 48 heures.

FINANCEMENT

→ En quoi consistent les obsèques et comment les financer?

Les obsèques peuvent représenter une dépense importante qui n'a pas toujours été prévue par le défunt ou par son entourage. Sachez toutefois qu'il existe plusieurs possibilités. . . Dans l'ensemble des prestations définies dans le cadre du service extérieur des pompes funèbres, nous pouvons distinguer quatre familles de prestations " :

- les fournitures obligatoires
- les fournitures facultatives
- les frais de sépulture
- les frais administratifs

Chacune de ces familles regroupe un certain nombre de prestations parfois obligatoires.

→ Chaque opérateur funéraire est tenu par la réglementation de vous fournir un devis précis et détaillé où apparaît clairement la distinction entre les prestations facultatives de celles obligatoires et les frais administratifs. N'hésitez pas à l'exiger, il doit être gratuit et sans engagement.

Les fournitures obligatoires

Elles sont définies dans le cadre du code des collectivités territoriales et comprennent :

- Dans tous les cas, le cercueil, ses poignées et sa garniture étanche.
- En cas d'inhumation, les opérations de fossoyage et de mise en terre (ou les frais d'ouverture et de fermeture du caveau pour une famille qui en possède déjà un).
- En cas de crémation, les opérations de crémation, l'urne et sa plaque d'identification prévue pour recueillir les cendres,
- Certaines opérations, normalement facultatives, peuvent se révéler obligatoires en fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport et des modalités d'inhumation ou de crémation. NB : Il s'agit notamment des soins de conservation, de la housse mortuaire (par exemple lors d'un transport avant mise en bière), du véhicule de transport du corps et des porteurs (par exemple pour un retour du corps au domicile, ou un transport vers une chambre funéraire), du cercueil hermétique (par exemple pour certains transports à l'étranger, pour répondre à des réglementations locales ou sur la demande du médecin ayant constaté le décès).
- Le corbillard.

Les fournitures facultatives

Elles comprennent :

- Les soins de conservation, lorsqu'ils ne sont pas rendus obligatoires en raison de circonstances particulières,
- La toilette mortuaire
  (à ne pas confondre avec les soins de conservations),
- Le séjour en chambre funéraire ou en chambre mortuaire,
- Les accessoires intérieurs et extérieurs du cercueil, dont les emblèmes civils ou religieux,
- L'assistance dans les démarches administratives et l'organisation des obsèques,
- Le personnel affecté à la cérémonie (hors ceux nécessaires aux opérations de fossoyage et de mise en terre ou à celles de crémation),
- Les véhicules d'accompagnement,
- Les matériels affectés à la cérémonie
  (tables à signature, tente abri, tentures…),
- Les fleurs, les faire-part, les annonces dans la presse.

Les frais de sépultures

Ils comprennent :

- L'acquisition éventuelle d'une concession,
- La construction du caveau, ou cavurne, la construction d'un monument funéraire ou plaque de columbarium ou l'installation de signes funéraires sur une sépulture (certains travaux sont toutefois rendus obligatoires par le règlement municipal des cimetières).

→ Toutefois, dès lors que la concession a fait l'objet des aménagements de base prévus par la réglementation des cimetières, l'installation de la pierre tombale ou d'autres ornements peut se faire ultérieurement, en dehors du contexte des obsèques.

Les frais administratifs

Ils comprennent :

- Les taxes perçues sur les convois, l'inhumation ou la crémation, dont les tarifs sont votés par le conseil municipal.
- Les vacations de police, lorsque la législation prévoit la présence d'un officier de police judiciaire lors de la fermeture du cercueil (par exemple, lorsque le corps doit être crématisé ou lorsqu'il doit quitter le territoire de la commune).

→ À l'exception du coût des concessions et des frais administratifs précédemment listés, tous les autres frais d'obsèques entrent dans le secteur concurrentiel.

À savoir. . .

Les prix varient bien sûr en fonction du choix, de la nature et de la qualité des prestations - il existe de nombreux modèles de cercueils ou de pierres tombales - mais aussi en fonction du prestataire, de sa politique tarifaire ou commerciale, de son choix de maîtriser l'ensemble des services qu'il offre ou de les sous-traiter, de respecter des engagements de qualité ou des certifications. Une raison supplémentaire pour bien réfléchir afin de définir ce que l'on souhaite et demander ensuite des devis.

Comment financer les Obsèques ?

Les obsèques peuvent représenter une dépense importante, et qui n'a pas toujours été prévue par le défunt ou par son entourage.
Sachez toutefois qu'il existe un certain nombre de possibilités :

- Si le défunt possédait un compte en propre et suffisamment alimenté, celui-ci sera normalement bloqué jusqu'à liquidation de la succession. Cependant, il reste possible de prélever les frais des funérailles sur les livrets de caisses d'épargne, les comptes bancaires et les comptes chèques postaux du défunt jusqu'à concurrence de 3048, 98€ (instruction ministérielle du 09 juin 1992),
- Sur justification fournie par les héritiers, les frais d'obsèques sont déduits de l'actif de la succession (c'est à dire le montant de l'héritage servant au calcul des droits de succession) dans la limite d'un montant maximal de 1500€ (article 775 du code général des impôts),
- Si le défunt était salarié et en activité au moment du décès, il convient de se renseigner auprès de son régime de sécurité sociale pour le montant du capital décès. Ce montant est fixé en fonction des revenus que percevait l'assuré décédé. Il représente 91,25 fois le gain journalier de base*. Il ne peut être inférieur à 1% du montant du plafond annuel de la sécurité sociale et ne peut être supérieur au quart de celui-ci. (montant minimum : 363,72€, montant maximum : 9 093,00€) capital décès au 1er janvier 2012.

** le gain journalier de base est égal à 1/91,25 du montant des 3 ou 6 derniers salaires antérieurs à la date de cessation d'activité selon que le salaire est réglé mensuellement ou par quinzaine.*
SOURCE : www.ameli.fr/

- La personne décédée peut avoir souscrit un contrat de prévoyance obsèques. Dans ce cas, les frais seront pris en charge, selon les conditions du contrat par l'organisme concerné ou le capital prévu sera versé à un bénéficiaire désigné,
- Certaines Mutuelles complémentaires ou obligatoires et certaines caisses de retraites participent au financement des frais d'obsèques en reversant un capital défini ou un forfait à l'opérateur funéraire (tiers payant), ou à la famille,
- Si la personne décédée était sans ressources et sans famille, les frais d'obsèques seront pris en charge par le service sociale de la commune.

Quelques conseils

Voici quelques conseils qui pourront vous aider dans vos démarches et dans l'organisation des obsèques :

- Méfiez vous des personnes trop serviables qui se proposent de faciliter vos démarches et vous conseillent une entreprise. Sachez en effet que le démarchage commercial des familles à l'occasion ou en prévision des obsèques en vue d'obtenir la commande des prestations funéraires, est interdit et sanctionné pénalement,
- Dans un moment aussi difficile que la disparition d'un être cher, il est souvent difficile d'affronter seul les différentes démarches liées à l'organisation des obsèques. Aussi, si vous en avez la possibilité, n'hésitez pas à vous faire accompagner par un proche ou par une personne en qui vous avez toute confiance pour vous aider dans ces démarches. Celui-ci, moins directement touché par le décès, saura plus facilement accomplir les formalités indispensables, demander des devis et négocier les contrats,
- Le transfert vers une chambre funéraire n'est jamais obligatoire, que le décès survienne au domicile, dans une maison de retraite, une clinique ou un hôpital. Aussi ne signez pas de demande de transfert par avance vers une chambre funéraire sans avoir bien réfléchi à l'intérêt de ce transfert et sans disposer d'au moins un devis vous en précisant le coût,
- N'hésitez jamais à poser des questions et à vous faire expliquer des termes ou des prestations dont le sens et la présentation vous paraissent confus. Par exemple, les soins de conservation n'ont rien à voir avec les traditionnels habillage et maquillage du défunt,
- Ne perdez jamais de vue la différence entre les fournitures obligatoires et les fournitures facultatives.

CONTRAT OBSÈQUES

De manière générale, les attentes des personnes qui souscrivent un contrat dit obsèques, s'orientent autour de 3 axes :

- Parce que les gens sont seuls,
- Pour décharger leurs enfants des frais financiers liés aux obsèques,
- Pour définir, à l'avance, leurs volontés.

Les types de contrats

Pour organiser vos Obsèques à l'avance, vous avez plusieurs possibilités. Il existe 3 grands types de contrats dits "obsèques" :

- Des contrats d'assurance dans lesquels il y a un bénéficiaire désigné, généralement un membre de la famille. Ces contrats, régis par le code des assurances, ne peuvent garantir la réalisation de vos volontés, en effet, le bénéficiaire n'a aucune obligation légale d'utiliser les fonds versés pour organiser les obsèques. Ce type de contrat est habituellement proposé par les compagnies d'assurance.
- Des contrats d'assurance proposant des prestations standardisées. Ces contrats, généralement proposés par les banques ou les caisses de retraite, proposent le versement d'un capital forfaitaire à une société de Pompes Funèbres qui mettra en oeuvre des prestations standardisées qu'elle pourra adapter en fonction des circonstances du décès. Ce type de contrat ne peut garantir la réalisation de vos volontés, concernant notamment le lieu de sépulture, aucune étude préalable n'ayant été réalisée par un professionnel.
- Un contrat d'assurance souscrit auprès d'un opérateur funéraire habilité, qui sera mandaté pour l'organisation des obsèques. Ce contrat nécessitera la rencontre avec un professionnel qui étudiera, avec vous, la faisabilité de vos souhaits. C'est le seul contrat qui vous garantit le respect de vos volontés et le financement des obsèques grâce aux fonds versés.

À chacun des 3 cas suivants, correspond un type de contrat particulier. N'hésitez pas à vous renseigner en détail auprès de professionnels. Ceci évitera bien des déconvenues le jour des obsèques.

- J'ai des volontés précises que je souhaite voir exécuter, sans pour autant prévoir le financement de mes obsèques.
- Je souhaite simplement décharger mes enfants des frais financiers liés à mes obsèques, en leur laissant la liberté de les organiser.
- J'ai des volontés précises que je souhaite voir exécuter et je veux également en prévoir le financement.

Les modes de financement

À partir du moment où vous avez trouvé le contrat qui correspond à votre profil, vous vous verrez proposer différents modes de financement :

- versement forfaitaire mensuel, trimestriel ou annuel, toute votre vie,
- versement forfaitaire mensuel, trimestriel ou annuel, jusqu'à constitution d'un capital déterminé,
- versement d'avance d'un capital déterminé,
- constitution à votre rythme d'un capital déterminé. Selon les modalités de versement, les contrats vous offriront différentes garanties.

Pour vous aider dans votre choix, voici, dans tous les cas, 5 questions à vous poser :

- Que se passera-t-il si le jour du décès le capital déterminé n'est pas entièrement constitué ?
- Que se passera-t-il si le jour du décès le prix des prestations funéraires, choisies initialement, a fortement augmenté ?
- Que se passe-t-il si je décède très rapidement après la souscription du contrat (dans l'année qui suit, par exemple) ?
- Que se passe-t-il si j'ai un besoin impératif de récupérer les sommes épargnées ?
- S'il reste de l'argent après le financement des obsèques, que devient-il ?

CHOISIR UN PRESTATAIRE

À qui s'adresser pour organiser les obsèques et comment choisir un prestataire?

Une inhumation ou une crémation doivent intervenir dans les 6 jours ouvrables qui suivent le décès, ce qui vous laisse tout le temps pour choisir le bon prestataire. La loi du 08 janvier 1993 et ses différents décrets d'application ont mis fin à un système qui prévalait depuis 1904 : celui du monopole des pompes funèbres.

→ Désormais - et bien qu'il demeure une mission de service public - le service extérieur des pompes funèbres est ouvert à la concurrence.

Vous pouvez rencontrer trois types de prestataires :

La commune

Elle peut elle-même confier la mise en œuvre de ce service à une régie municipale, à une société privée.

Des entreprises privées

Il peut s'agir aussi bien d'une entreprise purement locale que d'une société franchisée ou appartenant à un grand groupe français ou étranger.

Des associations spécialisées

Les familles ont donc la possibilité de s'adresser à tout opérateur de son choix, pour autant qu'il soit habilité par la préfecture de police.

Il est important de savoir, qu'afin de protéger les familles dans ces moments difficiles, la réglementation impose à tous les opérateurs funéraires des obligations précises en matière d'information. Les opérateurs doivent notamment :

- Laisser à votre disposition une documentation complète présentant leurs prestations et leurs tarifs,
- Vous remettre obligatoirement un devis gratuit, précis et détaillé. Ce devis doit faire apparaître de façon distincte les prestations obligatoires en les distinguant des prestations facultatives,
- Faire apparaître sur l'ensemble de leur documentation et sur leur devis leur forme juridique ainsi que leur numéro d'habilitation,
- Vous faire contractualiser vos ordres en vous faisant signer une "commande".

OBSÈQUES RELIGIEUSES

Le défunt lui-même peut avoir demandé des obsèques religieuses.

À défaut, la famille peut également décider d'organiser une cérémonie religieuse.

Pour organiser une cérémonie religieuse, deux solutions sont possibles :

- La famille peut organiser les obsèques religieuses et prendre contact avec le représentant du culte concerné. Les jours et heures des obsèques devront être fixés en collaboration avec l'opérateur funéraire qui assurera la coordination des différents intervenants.
- À défaut d'un contact direct, les prestataires auxquels la famille a confié l'organisation des obsèques prendront les contacts et assureront les démarches nécessaires.

Sans entrer dans la conception de la mort propre à chacun des principaux cultes représentés en France - ce qui n'est pas l'objet du présent guide -, l'organisation pratique des obsèques religieuses obéit à des règles différentes en fonction de la religion concernée. Les informations qui suivent sont données sous la responsabilité de chaque culte.

Le culte catholique

Les funérailles religieuses peuvent comporter une célébration à l'église et un temps de prière au cimetière. Pour cela, il convient de s'adresser à la paroisse correspondant au domicile de la personne décédée. Celle-ci peut vous être indiquée par l'entreprise funéraire. Vous choisirez alors avec la personne qui vous reçoit (prêtre, laïc ou diacre) les textes bibliques, les prières et les chants qui accompagneront la cérémonie. La confession catholique marque une préférence pour l'ensevelissement du corps. Depuis 1963, elle admet cependant la crémation, sous réserve qu'elle n'ait pas été choisie pour une raison contraire aux préceptes religieux. Une offrande à la paroisse, selon vos possibilités, permettra de couvrir les frais propres à la cérémonie (organiste, charges sociales, éclairage, chauffage de l'église, etc.). La personne qui vous reçoit peut vous en indiquer le montant.

Le culte israélite

C'est en général la société de pompes funèbres choisie par vos soins qui se charge des démarches auprès du consistoire pour organiser la toilette rituelle, ainsi que le service religieux assuré au cimetière par le rabbin. Dans ce cas, une "redevance consistoriale", qui sera reversée à l'association consistoriale israélite, doit figurer sur la facture du prestataire.

Il est à noter que la toilette rituelle ne peut intervenir qu'après le passage du médecin chargé de constater le décès. Il est recommandé de téléphoner également - aux heures de bureau - aux services de la Hevra du consistoire afin de les informer du décès et de recueillir auprès d'eux nombre de conseils et d'informations utiles.

Il est à noter que la loi juive préconise d'organiser l'inhumation le plus tôt possible. Elle proscrit également tout traitement dégradant infligé à la dépouille mortelle, ce qui interdit normalement l'autopsie. Il en va de même pour ce qui concerne la crémation.

Le culte protestant

Les funérailles religieuses peuvent comporter une célébration au temple (ou au crématorium) et un temps de prière au cimetière. Pour cela il convient de s'adresser à la paroisse correspondant au domicile de la personne décédée. Celle-ci peut vous être indiquée par l'entreprise funéraire. Vous choisirez alors, avec la personne qui vous reçoit (pasteur ou laïc), les textes bibliques, les prières et les chants qui accompagneront la cérémonie.

Une offrande à la paroisse, selon vos possibilités, permettra de couvrir

les frais propres à la cérémonie (organiste, charges sociales, éclairage et chauffage du temple, etc.). La personne qui vous reçoit peut vous en indiquer le montant.

Le culte musulman

Il est à noter que le culte musulman préconise d'inhumer le défunt le plus tôt possible. La crémation est interdite par la religion.
En France, la famille du défunt doit d'abord passer par les pompes funèbres, qui sont chargées des démarches administratives. Après le passage du médecin chargé de constater le décès, l'agent de toilette peut pratiquer la toilette rituelle (ou mortuaire) du défunt. Elle consiste à laver le corps avec de l'eau, à le parfumer si nécessaire, à l'envelopper dans un tissus blanc (linceul) et à procéder ensuite à la prière dite "salate El-Djanaza" (prière des morts). Si le défunt est inhumé en France, un imam sera désigné pour les prières, soit à l'hôpital, soit au cimetière. Si le corps du défunt est transféré vers son pays d'origine, les prières seront faites sur place.

CONCESSIONS

L'inhumation et l'acquisition d'une concession sont régies par un certain nombre de règles. L'inhumation peut se faire :

- Dans la commune du lieu de décès
- Dans la commune du lieu d'habitation du défunt
- Les personnes (et leurs ayants-droit), titulaires d'une concession dans un cimetière, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès.

Les ayants-droit de concessions perpétuelles (ou d'anciennes centenaires) - c'est à dire les personnes pensant pouvoir bénéficier d'une inhumation dans une concession de famille - doivent justifier leur qualité, en produisant toutes pièces utiles à l'opérateur funéraire, qui se chargera des démarches auprès du service des Cimetières afin de faire reconnaître ses droits. Les cimetières vous proposeront différents types de concessions. Selon leurs conceptions (pleine terre ou caveau) et selon leurs durées, ces concessions présenteront différentes capacités. Une fois la concession acquise, les familles doivent respecter les dispositions du règlement intérieur des Cimetières qui permettent d'assurer le respect de l'ordre et de la sécurité dans les cimetières.
→ Au terme de la durée de la concession (renouvellements inclus) ou lorsque celle-ci est abandonnée, elle peut être reprise, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Les différents types de concessions

Les concessions peuvent être acquises pour des durées de 10, 30, 50 ans ou perpétuelle, dans tous les cimetières. Le tarif de la redevance pour l'acquisition d'une concession varie en fonction de deux critères principaux :

- L'implantation géographique du cimetière
- La durée de la concession

La capacité des concessions

Pour les concessions en pleine terre de 10, 30 et 50 ans et perpétuelles, la capacité est limitée par la profondeur maximale de la fosse, soit 2 mètres. Chaque emplacement permet l'inhumation de deux grands cercueils et de plusieurs urnes.
Toutefois, dans ces mêmes concessions (excepté les concessions de 10 ans), il peut être rajouté une à plusieurs boîtes à ossements, selon leur volume.
Lorsqu'il y a construction d'un caveau,(sauf pour les décennales qui ne sont attribuées que pour des pleinesterre) le nombre d'inhumations possible dépend sa capacité, qui est déterminée par le titulaire de la concession. À titre d'exemple, un caveau peut comprendre de une à plusieurs dizaines de places (dites cases). Aucune limite n'est imposée dans ce cas, hormis les contraintes techniques liées à la profondeur.
Lorsque la concession atteint le maximum de sa capacité, il est également possible de demander une autorisation pour procéder à une réduction de corps avec ou sans réunion des corps. Celle-ci consiste à rassembler les ossements du défunt dans un plus petit cercueil (dit reliquaire), libérant ainsi de la place pour accueillir un nouveau cercueil dans le caveau.

Droits et devoirs d'un titulaire d'une concession

Le règlement des cimetières est fourni lors de l'acquisition de la concession, il précise notamment les obligations du concessionnaire en matière de construction et d'entretien. Pour la construction, les concessionnaires doivent se conformer aux règles édictées en matière de construction de caveau, entourage, monuments et pierres tombales. Pour l'entretien, les concessionnaires sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains. S'il n'en va pas ainsi et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté des divisions ou à la sécurité publique, il pourra être procédé à l'enlèvement d'office, à leurs frais, des fleurs fanées, des plantes sauvages ou des débris de toute autre nature provenant de monuments, entourages ou objets déposés sur la sépulture.

De même, en cas de mauvais entretien, les portes des chapelles (caveau) peuvent être fermées définitivement par mesure de sécurité.

Reprise des sépultures et concessions périmées ou abandonnées

Il faut bien différencier la reprise d'une concession de durée limitée et la reprise de concession perpétuelle.

Concessions de durée limitée :

Les terrains concédés pour 10, 30 ou 50 ans peuvent faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants-droit pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession. À l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement est repris par la Ville. La reprise est annoncée une fois par an au moment de la Toussaint, par une publication au bulletin municipal officiel (BMO) de la Ville et, sous forme d'affiche, dans les mairies d'arrondissement et les conservations des cimetières. L'administration n'est pas tenue de prévenir individuellement les concessionnaires.

Les titulaires des concessions, qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement, doivent faire enlever les monuments, signes funéraires et autres objets existants sur les terrains considérés comme abandonnés. S'ils ne respectent pas cette disposition, il est procédé d'office, lors de la reprise des concessions, à l'enlèvement de ces objets - considérés comme abandonnés.

Concessions perpétuelles :

En ce qui concerne les concessions perpétuelles et les concessions centenaires (dont la durée n'est plus attribuée depuis 1972), si au moins dix ans après la dernière inhumation et après une période de 30 ans à dater de leur délivrance, celles-ci ont cessé d'être entretenues, l'état d'abandon est constaté par procès verbal, porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours dans le même état, l'abandon sera officialisé par un arrêté municipal, qui sera affiché dans le cimetière concerné ainsi que dans les mairies d'arrondissement, et qui sera également publié au bulletin municipal officiel.

La Ville disposera ensuite librement des monuments funéraires laissés à l'état d'abandon sur ce terrain.

Après les obsèques

ACTE DE DÉCÈS

Au lendemain des obsèques, il reste à accomplir un certain nombre de démarches importantes dont la plupart consistent à informer différents organismes du décès de la personne.

Le respect des délais

Pour ce faire, il vous faudra obtenir des documents indispensables : des actes de décès auprès de la mairie du lieu de décès. Une fois ces documents en main, les démarches doivent, pour la plupart, être accomplies très rapidement, si possible dans la semaine qui suit les obsèques. Certaines d'entre elles doivent impérativement être achevées avant une date limite. Agir le plus vite possible et respecter ces dates limites, vous éviteront des difficultés ultérieures, ou de devoir rembourser des "trop perçus". Les conseils d'un notaire peuvent s'avérer utiles.

Dès le lendemain des obsèques : l'acte de décès

L'acte de décès est le document officiel, établi par la mairie du lieu de décès, attestant de l'identité d'une personne décédée. Ce document est exigé par la plupart des organismes sociaux, financiers et administratifs lors des formalités après obsèques.

Certains organismes demandent que leur soit produit un exemplaire original (employeur, banque, caisse de retraite par exemples). D'autres se contentent d'une copie. Pensez à indiquer à votre organisme funéraire, ou à la mairie, le nombre d'exemplaires originaux dont vous avez besoin. Les actes de décès sont établis par la mairie du lieu de décès après que la déclaration de décès ait été réalisée. Ils sont remis dans un délai rapide (immédiatement ou sous quelques jours) à vous-même ou à l'organisme funéraire que vous avez chargé des démarches et des formalités, si le livret de famille ou un extrait d'acte de naissance a été fourni. Sinon, la mairie du lieu de décès deman-

dera communication à la mairie du lieu de naissance d'un extrait d'acte de naissance du défunt avant d'établir les actes définitifs - ceci pouvant prendre un peu plus de temps.

DÉMARCHES À RÉALISER DANS LES 6 JOURS

Les obsèques terminées, il reste à accomplir un certain nombre de démarches importantes dont la plupart consistent à informer différents organismes du décès de la personne.

Si la personne décédée était retraitée

- Avertir les organismes de retraite : caisse de sécurité sociale, caisse(s) de retraite complémentaire(s). Ceci permettra le versement des éventuels arriérés et, le cas échéant, la mise en oeuvre d'une pension de réversion pour le conjoint survivant.

Si la personne était salariée

- Informer l'employeur. Ce dernier interrompra alors le contrat de travail et versera les soldes de salaires et d'indemnités. Le cas échéant, il mettra en jeu le contrat de prévoyance collective de l'entreprise.
- Avertir la caisse d'assurance maladie dont dépendait la personne décédée (CPAM, MSA…). Ceci permettra de faire jouer, le cas échéant, l'assurance décès et l'assurance veuvage.

Si la personne décédée était au chômage et percevait des allocations

- Avertir l'Assedic

Dans tous les cas de figure

- Informer la société d'assurance ou la mutuelle à laquelle était affiliée la personne décédée. Ceci permettra, le cas échéant, la mise en oeuvre d'un éventuel contrat d'assurance vie et/ou la prise en charge des frais d'obsèques.
- Informer le ou les organismes gestionnaires du ou des comptes de la personne décédée : banques, caisse d'épargne, la Poste…
- Avertir le notaire de la personne décédée, afin de préparer le règlement de la succession. Le notaire pourra également vous conseiller dans les différentes démarches à accomplir.
- Avertir le syndic de copropriété si la personne décédée était propriétaire. Si cette dernière était également propriétaire de logements mis en location, prévenir les locataires et leur indiquer la personne à qui ils doivent désormais verser les loyers (en général le notaire, dans l'attente du règlement de la succession)

DÉMARCHES À RÉALISER DANS LES 30 JOURS

Les obsèques terminées, il reste à accomplir un certain nombre de démarches importantes dont la plupart consistent à informer différents organismes du décès de la personne.

Démarches notariales

Prendre contact avec un notaire, si la personne décédée n'en disposait pas. L'intervention d'un notaire est en effet le plus souvent indispensable pour régler la succession.

Contrats en cours : Assurances, emprunts bancaires, EDF-GDF, téléphones, etc.

- Avertir les différentes sociétés d'assurances : voiture, protection juridique, logement (si ce dernier cesse d'être habité).
- Le cas échéant (emprunts en cours), prévenir les sociétés de crédit.
- Informer EDF GDF, les sociétés de téléphone (fixe et portable), la société ou service municipal d'alimentation en eau… Selon la situation (maintien ou non d'une personne dans les lieux), les contrats correspondants pourront être interrompus ou transférés sur l'occupant du logement.

DÉMARCHES À RÉALISER DANS LES 6 MOIS

Les obsèques terminées, il reste à accomplir un certain nombre de démarches importantes dont la plupart consistent à informer différents organismes du décès de la personne.

Déclaration de succession

→ Transmettre au centre des impôts la déclaration de succession, qui permettra le calcul des droits de succession. Régulariser les différents impôts qui restaient dus par la personne décédée au moment de sa

disparition : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe(s) foncière(s)… Sécurité sociale, compte bancaire et carte grise du conjoint survivant Le conjoint survivant doit se faire immatriculer auprès de la sécurité sociale (assurance maladie) s'il était "ayantdroit" de la personne décédée (autrement dit, si les remboursements étaient effectués au nom de la personne décédée). Le cas échéant, il doit transformer, auprès de la banque, de la caisse d'épargne ou de la Poste le compte joint en compte personnel. Le cas échéant, il doit faire transformer, auprès de la préfecture la carte grise du véhicule de la personne décédée, si le conjoint la conserve.

À savoir

Certains opérateurs funéraires vous proposeront, afin de vous aider dans la réalisation de ces démarches, des modèles de courriers. N'hésitez pas à consulter ces outils et à demander leur prix.

Le code général des impôts autorise la déduction forfaitaire des frais d'obsèques, sans justificatif à fournir, ou du montant des frais réels, sur présentation des factures et dans la limite d'un plafond de 1500€.

Pièces administratives nécessaires

LORS D'UN DÉCÈS

Les obsèques terminées, il reste à accomplir un certain nombre de démarches importantes dont la plupart consistent à informer différents organismes du décès de la personne.

Pièces administratives pour la déclaration de décès

- Une pièce prouvant votre identité
- Livret de famille de la personne décédée, ou à défaut sa carte d'identité, ou à défaut un extrait ou une copie de son acte de naissance ou de son acte de mariage
- Certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie

Pièces administratives pour l'organisation des obsèques

- Livret de famille de la personne décédée, ou à défaut sa carte d'identité
- Carte d'identité (à l'adresse réelle de domicile) de la personne chargée des Obsèques (obligatoire en cas de crémation)
- Titre de la concession où l'inhumation doit se faire

Pièces administratives pour les démarches après obsèques

- Extrait de l'acte de décès
- Fiche familiale ou individuelle d'Etat Civil
- Extrait d'acte de naissance
- Certificat d'hérédité
- Certificat de concubinage
- Attestation du PACS
- Acte de mariage
- Justificatifs de salaire

RÔLE DU NOTAIRE

Les obsèques terminées, il reste à accomplir un certain nombre de démarches importantes dont la plupart consistent à informer différents organismes du décès de la personne.

La succession comporte-t-elle un bien immobilier ?

Dès lors que la succession comporte un bien immobilier (appartement, maison, terrain, terres agricoles…), le recours à un notaire est obligatoire. Dans le cas contraire, il est facultatif. Mais attention, le règlement de la succession suppose, dans ce cas, un accord parfait entre tous les héritiers. En pratique, il est donc le plus souvent souhaitable de faire appel à un notaire. Celui-ci se chargera d'un certain nombre de démarches (organismes sociaux, services fiscaux…). Il calculera surtout la valeur de l'actif (biens) et du passif (dettes) de la succession et "liquidera" cette dernière, en tenant compte des droits des différents héritiers.

→ C'est également le notaire qui établira l'inventaire de la succession et les actes de notoriété pour les héritiers. La chambre des notaires tient à votre disposition une brochure intitulée "Recueillir un héritage". Vous y trouverez un grand nombre d'informations sur tous les aspects juridiques et pratiques de la succession.

Adresses utiles

*(1)
Pompes Funèbres et chambre funéraire VAUBAN
7 rue de Danjoutin - 90000 BELFORT
Tél. : 03.84.22.32.56
Fax : 03.84.36.34.87
www.pompes-funebres-vauban.fr

*(2)
Crématorium d'Héricourt
rue Pierre Carmien - 70400 HERICOURT
Tél. : 03.84.46.18.98
Fax : 03.84.56.43.77
www.crematorium-hericourt.com

*(2)
Crématorium de l'Ill
14 rue Jean Monnet - 68390 SAUSHEIM
Tél. : 03.89.31.12.70
Fax : 03.89.31.12.79
www.crematorium-ill.com

studioponim.com n° SIRET 51087844000013 - JUIN12 - sous réserve d'erreur d'impression et/ou de composition - photos non contractuelles.

Les textes et tarifs de cette brochure n'ont qu'une valeur indicative, sont susceptibles de ce fait de modifications et ne sauraient en aucun cas avoir valeur contractuelle. Les Pompes Funèbres Vauban se réservent le droit de modifier les informations contenues dans ce document sans préavis.